RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00646
Numéro SIREN : 831 630 488
Nom ou dénomination : ABITABREIZH

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2017 sous le numéro de dépôt 3170

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES LE POULFANC
RTE DE NANTES
56860 SENE
RCS : 777903832 VANNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur LE ROUX SEBASTIEN pour le compte de la Société ABITABREIZH, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
LE ROUX SEBASTIEN 21 IMPASSE HONORE DAUMIER 34130 VALERGUES	5000
BENIGUET KAREN 14 RUE MONTE AU CIEL 44100 NANTES	5000
TOTAL :	10000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

2017A13170
Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
04 SEPT 2017

Fait à SENE, le 20 juillet 2017

Le représentant de l'Agence,

Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de Vannes Le Poulfanc
route de Nantes
56860 SENE
Tél. : 02 97 54 77 70 Fax : 02 97 54 77 89
SIREN : D777 903 832 RCS : Vannes
Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances
(affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)

ABITABREIZH
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 30 rue Thiers
56000 VANNES

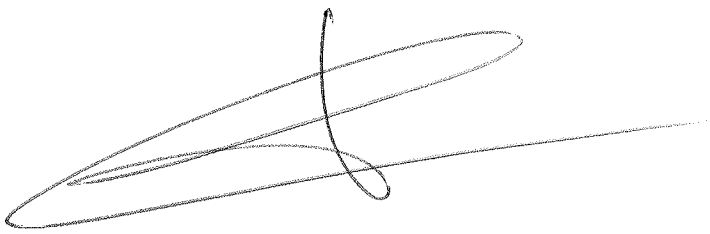
Liste des souscripteurs d'actions

Nom, prénoms	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme Karen BENIGUET 14 rue Monte au Ciel 44100 NANTES	500	5.000 €	5.000 €
M. Sébastien LE ROUX impasse Verlaine 56190 MUZILLAC	500	5.000 €	5.000 €
TOTAL	**1.000**	**10.000 €**	**10.00 €**

Certifié exact, sincère et véritable par M. Sébastien LE ROUX.

Fait à Vannes
Le 20/07/17
En 2 exemplaires

M. Sébastien LE ROUX



ABITABREIZH
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 30 rue Thiers
56000 VANNES

2017 A 3170

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes

Le 04 SEPT 2017

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Karen BENIGUET**
  Née le 15 mars 1985 à VANNES (56)
  Demeurant 14 rue Monte au Ciel 44100 NANTES
  De nationalité française
  Célibataire et non soumise à un pacte civil de solidarité

- **Monsieur Sébastien LE ROUX**
  Né le 13 septembre 1984 à VANNES (56)
  Demeurant impasse Verlaine, 56190 MUZILLAC
  De nationalité française
  Marié à Madame Muriel RAIMBAUD sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable leur union célébrée le 25 juillet 2015 à ELVEN (56)

ont décidé d'instituer une société par actions simplifiée, dans les termes exposés ci-après :

SLR KB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La recherche et la sélection d'entreprises du bâtiment pour le compte de ses clients ; La recherche et la sélection des clients pour le compte des entreprises. Prestations de services commerciaux et administratifs aux artisans, commerçants et entreprises ; Faciliter les transactions et opérations commerciales de ceux-ci ; Délivrance de conseils et d'aides aux métiers de l'artisanat et aux entreprises pour tous documents administratifs ; L'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : « ABITABREIZH ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

SLR KB

Le siège social est fixé : 30 rue Thiers 56000 VANNES

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés dans le même département interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société :

Apports en numéraire :

- Par Mme Karen BENIGUET, une somme de..... 5.000 euros
- Par M. Sébastien LE ROUX, une somme de..... 5.000 euros

Soit au total une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, le montant des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10000 €).

Il est divisé en 1.000 actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

SLR KB

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La Société peut créer tous types de valeurs mobilières donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment et à terme des actions de la Société.

SLR KB

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11.2 - Cession et transmission entre vifs :

A - Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au

SCR KB

prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

B - Agrément

A l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées ou transmises, entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, y compris les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. Toutefois et par dérogation, les cessions d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé peuvent être effectuées librement sous réserve du respect du paragraphe B ci-dessus.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix (ou l'évaluation) proposé sera notifiée par l'associé cédant à la Société et à chacun des associés.

Le Président ou l'associé cédant doit dans un délai de quinze jours convoquer l'assemblée générale ordinaire pour que l'assemblée statue sur ce projet de cession ou de transmission. Le Président peut également consulter les associés par écrit.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par l'assemblée ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

SLR KB

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions du paragraphe 11.VI ci-dessous.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

III- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés statuant selon les modalités indiquées ci-après, et une fois l'agrément obtenu. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, le conjoint, l'ayant cause ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au § b ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

b) Décision de la Société

Dans les quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

SLR KB

L'agrément de tous héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints, ayants causes ou ayants droits ne participent pas au vote, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

d) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix de rachat des actions de l'associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions du paragraphe 11.VI ci-dessous.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

IV. Transmission d'actions suite à la liquidation de communauté d'un associé

En cas de transfert d'actions suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les dispositions de l'article 11.III ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis.

V. Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 sont nulles.

SLR KB

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

VI. Régularisation

Toute cession ou transmission d'actions au nom du ou des acquéreurs agréés par l'assemblée est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire.

A défaut de signature de l'ordre de mouvement par le cédant ou son mandataire, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, le Directeur Général ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des actions ait été mis à la disposition du ou des associés ayant vendu ou reçu leurs actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

SLR KB

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions d'approbation des comptes annuels et les décisions n'emportant pas modification des statuts et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les autres décisions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. PRESIDENT

1) Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La durée de son mandat peut être limitée ou illimitée et est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

2) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

SLA KB

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

3) Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4) Pouvoirs du Président

I - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

II - Le Président dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles.

III - Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-64 du Code du travail.

IV - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

SLR KB

L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les pouvoirs conférés au Directeur Général pourront être les mêmes que ceux attribués au Président. A ce titre, dans les rapports avec les tiers, il représentera la Société et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion lorsqu'il en a été désigné un.
Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'associé intéressé participe au vote sur les conventions le concernant.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18-1 - DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des transmissions d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social hors du département ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

SLR KB

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Emission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non ;
- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;
- Modification des statuts (sauf clause contraire des présents statuts y dérogeant).

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

ARTICLE 18-2 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1° - Convocation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le Président ou le Directeur Général sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des droits de vote.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Prérogatives du Comité d'entreprise lors des décisions collectives

A l'occasion de chaque assemblée générale, le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Pour pouvoir exercer cette prérogative, le Comité doit

SLR KB

demander au Président de lui notifier quand aura lieu la prochaine assemblée. Le Président doit alors accuser réception de la demande du Comité d'entreprise et s'engager, quand il connaîtra la date de la prochaine assemblée et au plus tard huit jours avant la dite assemblée, ou la date prévue pour la prochaine consultation écrite, à prévenir le Comité de cette date.

Lors de la prochaine assemblée générale, le Président doit, au plus tard lorsqu'il adresse les convocations des associés à l'assemblée, notifier au Comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, la date de l'assemblée et son ordre du jour. Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut alors adresser au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce, au membre du Comité d'entreprise ayant adressé les projets, dès réception de ces projets.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprises doivent être entendus lors de toute décision collective requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales ou statutaires.

2° - Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées.

3° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

SLR KB

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4° - Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5° - Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18-3 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

SCR KB

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 18-4 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

SLR KB

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions significatives pour les parties portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 août 2018.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.
La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

SCR KB

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions pour les décisions collectives ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

SLA KB

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à la majorité des deux tiers du capital social.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du directeur général le cas échéant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

SLR KB

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort du siège social de la Société.

SLR KB

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Important : les présentes stipulations transitoires ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduites dans les mises à jour successives des Statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 15.1. des statuts, les associés nomment en qualité de premier Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Sébastien LE ROUX**
  Né le 13 septembre 1984 à VANNES (56)
  Demeurant impasse Verlaine, 56190 MUZILLAC
  De nationalité française

Monsieur Sébastien LE ROUX exercera ses fonctions conformément aux statuts, notamment son article 15, et dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Sébastien LE ROUX déclare qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Conformément à l'article 15.2. des statuts, les associés nomment en qualité de premier Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Madame Karen BENIGUET**
  Née le 15 mars 1985 à VANNES (56)
  Demeurant 14 rue Monte au Ciel 44100 NANTES

Madame Karen BENIGUET exercera ses fonctions conformément aux statuts, notamment son article 15, et dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Madame Karen BENIGUET déclare qu'elle accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

SLR KB

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Karen BENIGUET et Monsieur Sébastien LE ROUX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

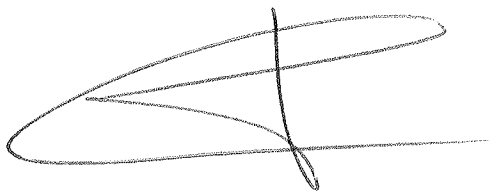
- pour domicilier la Société ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Vannes
Le 20/07/2017
En quatre exemplaires originaux

Mme Karen BENIGUET **M. Sébastien LE ROUX**





SLR KB

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Autorisation de domiciliation du siège social consentie par M. FRELICOT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

SCR KB

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VANNES LE POULFANC
RTE DE NANTES
56860 SENE
RCS : 777903832 VANNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur LE ROUX SEBASTIEN pour le compte de la Société ABITABREIZH, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
LE ROUX SEBASTIEN 21 IMPASSE HONORE DAUMIER 34130 VALERGUES	5000
BENIGUET KAREN 14 RUE MONTE AU CIEL 44100 NANTES	5000
TOTAL :	10000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à SENE, le 20 juillet 2017

Le représentant de l'Agence,

Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de Vannes Le Poulfanc
route de Nantes
56860 SENE
Tél. : 02 97 54 77 70 Fax : 02 97 54 77 89
SIREN : D777 903 832 RCS : Vannes
Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances
(affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)